



Département du LOIRET  
Arrondissement de Montargis  
Canton de CHALETTE SUR LOING  
Commune de PAUCOURT  
45200 MONTARGIS

**ARRETE MUNICIPAL N° 2020 - 57**  
**PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS**  
**LE LONG DES VOIES COMMUNALES**

Le Maire de la commune de Paucourt,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2

Vu le règlement sanitaire départemental du Loiret,

Vu le code civil,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

**ARRETE**

**Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au devant des habitations bâties ou non bâties.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

S'il n'existe pas de trottoirs, l'espace devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

### **Article 2 : La neige, le gel**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent, à leur choix, jeter du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations ; éventuellement, du sel mais celui-ci est plus nocif pour l'éco système.

### **Article 3 : L'entretien des végétaux**

Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m.

Elagage : Les branches, ronces et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

### **Article 4 : Contraventions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610.5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1ère classe (article 131-13 du Code Pénal).

### **Article 5 : Constatation et répression des infractions**

Madame la Directrice Générale des Services,  
Mr le responsable de la Police Municipale intercommunale de l'AME,  
Mr le Commandant de la Gendarmerie de Ferrières-en-Gâtinais,  
Lesquels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en Mairie.  
Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le sous-préfet de Montargis.

**Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.**

Fait à Paucourt, le 6 octobre 2020

  
Gérard LORENTZ  
Maire de PAUCOURT